

STATUTS

1. Nom, siège, but durée

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom de «Badminton Club du Jorat» (BCJ), il est créé une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est au domicile du président.

Article 2 : But

L'association a pour but la pratique du badminton et toute activité propre à développer ce sport.

A cet effet, l'association peut s'affilier à toute association, organisation ou autre, dont le but est de favoriser la pratique du badminton.

Article 2b : Ethique

Le Club est soumis aux statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les statuts en matière d'éthique s'appliquent à l'association elle-même, à son personnel, à ses athlètes, aux membres de ses organes, à ses membres ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux entraîneur.e.s, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

2. Ressources

Article 4 : Cotisations

- a) En vue d'atteindre son but, l'association peut prélever une finance d'entrée auprès de ses nouveaux membres actifs et passifs.
- b) Elle prélève une cotisation annuelle auprès de tous ses sociétaires, sauf comité.
- c) L'association peut accepter des dons en tous genres.

3. Membres

Article 5 : Catégories de membres

L'association est composée de trois catégories de membres :

- les membres actifs
- les membres passifs
- les membres d'honneur

Article 6 : Admission des membres actifs

Peut devenir membre actif, toute personne physique qui en fait la demande et s'engage à respecter les présents statuts. Les personnes de moins de 16 ans doivent impérativement être accompagnées d'un parent ou d'un adulte membre du club lorsqu'ils se rendent en salle. Cela évitera des problèmes en cas de dommages au matériel.

Les demandes d'adhésion doivent s'effectuer par le biais du bulletin d'inscription à disposition auprès du comité. Ce dernier décide de l'admission des membres actifs. Il porte les noms des candidats à la connaissance des sociétaires lors de la prochaine assemblée générale. Le comité se réserve le droit de restreindre le nombre d'admissions en fonction de la disponibilité des salles. Si une telle décision devait être prise, une liste d'attente serait établie.

L'opposition à l'admission d'un membre actif peut être faite par tout sociétaire au plus tard lors de l'assemblée générale au cours de laquelle le nom du candidat est communiqué. En cas d'opposition, l'assemblée générale vote sur l'admission ou son refus.

Article 7 : Admission des membres passifs

Peut être membre passif, toute personne physique ou morale qui s'engage à payer une finance d'entrée, pour autant qu'elle soit exigée, et des cotisations annuelles. Le comité décide de l'admission des membres passifs.

Article 8 : Admission des membres d'honneur

Les personnes physiques qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 9 : Démission

Les membres peuvent démissionner en tout temps, par lettre ou e-mail adressé au comité un mois avant la date de retrait souhaitée. La démission n'est acceptée et considérée comme valablement donnée qu'une fois payée la cotisation de l'exercice courant.

Article 10 : Exclusion

Le comité peut, en tout temps, prononcer l'exclusion d'un sociétaire pour justes motifs. Il doit en faire part à l'AG qui doit approuver cette décision. Le fait de ne pas avoir payé ses cotisations durant deux années peut entraîner l'exclusion. Tout recours est exclu. La décision d'exclusion ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une action en justice.

Article 11 : Part à l'avoir social

Les membres sortants ou exclus pour quelque cause que ce soit perdent tout droit à l'avoir social.

Article 12 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle, seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci.

Les membres du comité veilleront cependant à assurer solidairement une saine gestion des avoirs de l'association.

4. Organisation

Article 13 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Sur demande du comité, l'assemblée générale peut nommer des commissions spéciales, dites commissions techniques, chargées notamment d'organiser, de surveiller ou de mettre en exécution des tâches d'ordre purement technique, sous la surveillance du comité. Il s'agira, par exemple, des commissions pour la formation des joueurs, pour l'organisation des championnats Interclubs ou «Dondainnaz» ou autres tournois, pour le classement des joueurs, etc.

Ces commissions seront composées de une ou plusieurs personnes dont le nombre sera fixé par le comité.

Article 14 : L'assemblée générale (ci-après AG)

L'AG est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'AG est composée de tous les sociétaires définitivement admis, seuls les membres actifs ayant toutefois le droit de voter. Chaque membre actif peut se faire représenter à l'AG par un autre membre actif, avec procuration. Nul ne peut cumuler plus de deux mandats de représentation.

Chaque membre actif possède une voix aux AG. L'article 68 du Code Civil Suisse est réservé. L'AG se réunit :

- a) au moins une fois l'an en AG ordinaire, sur convocation du comité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- b) en tout temps, en AG extraordinaire, sur convocation du comité, de son président ou des vérificateurs des comptes ou lorsqu'un cinquième des membres le requiert.

Les convocations aux AG ordinaires ou extraordinaires sont adressées par pli simple ou e-mail au domicile des sociétaires au moins dix jours à l'avance. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

Si un cinquième des membres actifs requiert la tenue d'une AG extraordinaire, la requête sera adressée au comité, par écrit, avec indication précise des motifs qui justifient une telle convocation et le but poursuivi par les requérants. Le comité est tenu de convoquer l'AG dans les 30 jours dès réception de la requête.

Article 15 : Majorité

Sauf indication contraire de la loi ou des statuts, l'AG prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Présidence, quorum

L'AG est dirigée par le président du comité, à défaut par le vice-président ou tout autre membre du comité.

Hormis les exceptions expressément prévues par la loi ou les statuts, l'AG est valablement constituée et peut prendre des décisions portées à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions concernant la modification des statuts doivent être prises lors de l'AG, à la majorité absolue des membres présents. Le texte des modifications envisagées devra être annexé à la convocation.

Article 17 : Compétence de l'AG

L'AG a notamment les compétences suivantes :

- a) fixation de la finance éventuelle d'entrée et des cotisations annuelles, pour chaque catégorie de membres
- b) acceptation des comptes de l'exercice et décision quant à l'affectation de l'excédent et des réserves
- c) décharge au comité
- d) élection du comité, des vérificateurs des comptes et des commissions techniques
- e) désignation des présidents des commissions techniques
- f) désignation des représentants auprès des associations dont l'association est membre
- g) nomination des membres d'honneur
- h) décision sur recours au motif d'exclusion d'un membre
- i) modification des statuts
- j) dissolution de l'association et affectation de l'actif éventuel

Article 18 : Points spéciaux

Les sociétaires qui désireraient soumettre un point particulier à la délibération de l'AG ordinaire doivent en aviser le comité dès que possible, mais au moins 10 jours avant l'AG.

Article 19 : Le comité

Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Vis à vis de l'AG, il pourvoit notamment aux tâches suivantes :

- a) il présente un rapport relatif à son activité et, de manière générale, à l'activité de l'association
- b) il établit et soumet à l'approbation les comptes annuels et le budget
- c) il veille à l'encaissement des finances d'entrée éventuelles et des cotisations annuelles
- d) il propose la nomination de commissions techniques, le nombre de leurs membres et leur président
- e) il surveille l'activité des commissions techniques
- f) il soumet les candidatures des nouveaux membres actifs à la ratification

- g) il admet souverainement les membres passifs
- h) il fait des propositions d'admission de membres d'honneur
- i) il entérine les demandes de démission
- j) il décide des exclusions
- k) il convoque les AG ordinaires et extraordinaires, prépare l'ordre du jour et tient le procès-verbal
- l) il exécute les décisions de l'AG.

Article 20 : Composition

Le comité se compose du président et d'autant de membres que nécessaire.

Le comité se constitue lui-même et nomme son président, son secrétaire, son trésorier, son chef technique et, le cas échéant, son vice-président.

Article 21 : Durée des mandats

Le comité est élu par l'assemblée générale pour un exercice. Les membres du comité sont rééligibles. Les mandats sont bénévoles.

Article 22 : Séances

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation.

Article 23 : Signatures et compétences financières

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Le comité peut décider souverainement d'accorder la signature bancaire individuelle à son trésorier.

La compétence financière du comité est limitée à Fr. 5'000.--. Pour des montants supérieurs, il se référera à l'avis de l'AG.

Article 24 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, sauf indication contraire de la loi ou des statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut prendre ses décisions par voie de circulation pour autant qu'un de ses membres ne demande pas la délibération.

Article 25: Les vérificateurs des comptes

L'AG ordinaire élit, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes qui ne sont pas nécessairement sociétaires.

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels, établissent leur rapport à l'attention de l'AG et proposent l'acceptation ou le renvoi des comptes, cas échéant en relevant tout point de comptabilité ou de gestion qui ne correspondrait pas à une saine réalité ou une bonne et fidèle gestion.

5. Comptes

Article 26 : Exercice social

Sauf indication contraire de la loi ou des statuts, l'AG prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6. Assurances

Article 27 : Responsabilité

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait à ses membres.

7. Dissolution

Article 28 : Principe

L'association peut être dissoute en tout temps par décision d'une AG réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 29 : Liquidateurs, emploi de l'actif social

L'AG qui a voté la dissolution désigne le ou les liquidateurs. Le comité ou certains de ses membres seulement, ainsi que chacun des sociétaires ou des tiers peuvent être nommés liquidateurs.

L'AG qui a voté la dissolution décide, sur proposition du comité, de l'emploi de l'actif net éventuel.

Le président
Jean-Claude Godel

Le secrétaire
Grégoire Perruchoud

Mézières, le 1^{er} septembre 2024